

PROCES VERBAL
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023
Convocation du 10 novembre 2023

L'an deux mil vingt- trois le quinze du mois de novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Boissières dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Marc FOUCON, Maire.

Présents : MM. CHABAUD Yvette, CHASSOUANT Evelyne, GARDELLE Marie-Christine, JOLLY Evelyne, LELONG Dominique, BORG Christian, BOSSY Michel, CLAUSSE Serge, DESCHAMPS Philippe, FOUCON Marc, LIBOUREL Jean- Brice, LOPEZ Didier, MEYRONNET André.

Absents ayant donnés procuration : MM AIGON Marcel à BORG Christian,

Absents excusés : MM. CAMPERVEUX Sylvie,

Absents : MM. /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Marc FOUCON, Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Marc FOUCON, Maire est désigné pour remplir cette fonction

Il est ensuite passé à l'ordre du jour.

Approbation du PV du conseil du 30 août 2023 :

Au cours de la lecture du PV du 30 août le maire a signalé que le devis de l'entreprise CITEOS d'un montant de 35270€ HT, adopté sous le n° 16-2023, venait d'être revu à la baisse et qu'il convenait, pour être précis, d'annuler cette délibération et de redélibérer ce 15 novembre pour approuver ce nouveau devis. Cette remarque étant faite le PV du conseil du 30 août 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.

18-2023/Approbation du devis de l'entreprise CITEOS revu à la baisse pour la seconde et dernière tranche de mise en place de l'éclairage public par LED en 2024

Au cours de la lecture du PV du 30 août le maire a signalé que le devis de l'entreprise CITEOS d'un montant de 35270€ HT, adopté sous le n° 16-2023, venait d'être revu à la baisse et qu'il convenait, pour être précis, de redélibérer ce 15 novembre 2023 pour approuver ce nouveau devis. Cette proposition du maire est approuvée à l'UPR et ce point est ajouté à l'ordre du jour. Le maire propose donc d'approuver le nouveau devis d'un montant HT de 33250€ (39900€ TTC) et d'annuler la

délibération 16-2023 du 30 août 2023. Cette proposition est adoptée à l'unanimité des présents et représentés.

19-2023/Demande de subvention au SMEG30 pour la seconde et dernière tranche de la modernisation de l'éclairage public

Le Maire présente le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public tranche 2

Plan de financement :

DESIGNATION	COUT TOTAL HT	%
SMEG	9 975	30
FOND VERT	8 312	25
COMMUNE	14 963	45

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le dossier établi pour une dépense de 33 250.00€/HT pour la rénovation de l'éclairage public,
- De charger Le Maire d'adresser une demande de subvention au Syndicat Mixte d'électricité du Gard pour l'année 2024, accompagné des pièces nécessaires,
- D'autoriser Le Maire à signer les différentes demandes d'inscriptions et d'inscrire les crédits nécessaires au budget

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, APPROUVE à l'unanimité la proposition susmentionnée.

20-2023/Demande d'économie d'énergie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie

Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés, le Conseil municipal :

- APPROUVE le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie,
 - Autorise ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des certificats d'économie d'énergie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine électrique, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,
 - AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.
-

21-2023/CDG-Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

VU le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ; VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ; VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires;

VU les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ; VU la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive, VU le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive. Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE :

Article 1 :

- ⊗ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ⊗ d'autoriser Monsieur (2) le Maire (3) à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ⊗ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- ⊗ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ⊗ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

22-2023/CDG-Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités. A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :) d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,) en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire. il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard. Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des présents et représentés.

DECIDE :

Article 1 :

- ⊗ de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- ⊗ d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- ⊗ de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire,

- ⊗ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- ⊗ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

23-2023/CDG- Adhésion au service partenariat CNRACL et invalidité :

Le Maire expose :

La Collectivité confie au CDG 30 depuis de nombreuses années le traitement et / ou le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du CDG 30 pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents... Par délibération en date du 14 septembre 2023, le Centre de Gestion du Gard a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L452-26 qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des 2 missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-38 définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-41 permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des Centres de Gestion sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services, Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite, Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité, Considérant la

grille tarifaire annuelle proposée par le Centre de Gestion du Gard, Le rapport du Maire entendu Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

D'adhérer au service Partenariat CNRACL et Invalidité du Centre de Gestion du Gard

Article 2 :

d'autoriser le Maire à signer la convention, à procéder à son exécution et à signer tous les actes y afférents

Article 3 :

de donner délégation au Maire pour résilier (le cas échéant) la convention en cours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat

24-2023/Mise en place des amortissements

Monsieur le Maire informe que pour donner suite au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il convient de déterminer les modalités de gestion des amortissements.

L'amortissement n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants, sauf pour les comptes 203 et subdivisions, si les études et les frais de recherches ne sont pas suivies de travaux sur 5 ans maximum, et les comptes 204 et subdivisions.

A compter du 1^{er} janvier 2023 en M57, Monsieur le Maire suggère :

-De pratiquer l'amortissement des biens acquis aux comptes suivants

Compte d'acquisition en M57	Libellé	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5ans
2032	Frais de recherche et de dévt (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux dans les 2 ans)	5 ans
2041411	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bien mobiliers et matériels	10 ans
2041412	Subventions versées ou fonds de concours aux communes membres du GFP- Bâtiments et installations	30 ans
2041511	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041512	Subventions versées ou fonds de concours au GFP de rattachement - Bâtiments et installations	30 ans
2041581	Subventions versées ou fonds de concours aux autres groupements de collectivités - Biens mobiliers et matériels	10 ans
2041582	Subventions versées ou fonds de concours aux autres groupements de collectivités - Bâtiments et installations	30 ans

-D'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) à compter de l'année qui suit la mise en service ou l'acquisition,

**25-2023/Mise à disposition hebdomadaire d'une salle de classe au profit de l'association
« Caissargues Chess Club »**

Le maire rappelle que chaque conseiller a été destinataire du projet de convention qui permettrait à l'association « Caissargues Chess Club » de disposer les mardi et jeudi soir de 16h30 à 19h30 de la salle de classe n°1 pour son activité d'enseignement, de pratique et de compétition du jeu d'échecs. Aucune remarque n'étant faite, le maire met le projet aux voix. Il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés et le maire est habilité à signer la convention et tout document y afférent.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au profit des agents territoriaux.

Le maire rappelle qu'il a fait passer à chaque conseiller la documentation complète concernant cette prime exceptionnelle. Il souligne que cette possibilité a été instituée par décret et non à l'initiative des collectivités territoriales. Après une longue discussion une large majorité demande le report de la décision en souhaitant avoir une simulation de la dépense par agent dans la fourchette haute ainsi que l'avis des collectivités environnantes.

7

26-2023/Urbanisme : Instauration d'une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un bien immobilier existant dite « PERMIS DE DIVISER ».

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2, L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles ses articles L111-6-1-1 et L111-6-1-3

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R423-70-1, R425-15-2 et L151-14

Vu la loi pour l'accès au Logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

Vu le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure « permis de diviser »

Vu l'arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant

Considérant que la commune de Boissières constate un questionnement croissant de propriétaires et de promoteurs pour le développement de logements issus de la division de logements existants

Considérant que ce phénomène peut conduire à la création de logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux exigences minimales d'habitabilité et de sécurité des occupants

Considérant que la demande d'autorisation préalable doit permettre de prévenir et de sanctionner la mise sur le marché de logements ne répondant pas aux conditions minimales d'habitabilité et de sécurité

Considérant que le développement de la division d'immeubles existants en plusieurs logements peut aggraver le problème du stationnement si une déclaration préalable à la division n'existe pas pour faire appliquer les dispositions du PLU en vigueur en matière de stationnement

Considérant que la commune de Boissières souhaite mettre en place le permis de diviser sur la totalité des zones constructibles à compter du 1^{er} décembre 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés

DECIDE d'instaurer le permis de diviser préalable à toute création de logement dans un immeuble existant à l'intérieur du périmètre défini par la totalité des zones constructibles du PLU

DIT que les dossiers de demande devront être constitués selon les modalités définies par l'arrêté du 8 décembre 2016

DIT que les dossiers de demande seront instruits par la mairie de Boissières conformément aux modalités en vigueur en attendant que le service droit du sol de la communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle soit habilité à le faire.


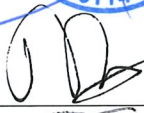





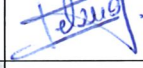


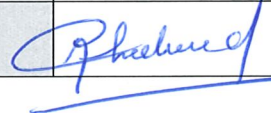
PRECISE que permis de diviser entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2023 afin de permettre aux administrés et organismes concernés de prendre connaissance de ces nouvelles dispositions

AUTORISE le Maire ou l'adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné à signer tout document relatif à ce dispositif

Divers

L'ouverture du secrétariat au public le lundi de 16h à 18h n'est assurée que par une seule agent. En cas d'absence de celle-ci les administrés trouvent porte close. Il est donc décidé de supprimer cette plage d'ouverture au public qui offre trop de désagréments par rapport à ses avantages et de ne maintenir que les heures d'ouverture au public des mardi et jeudi quand les deux agents sont présents.

La séance est levée à 20h00

<u>Le Maire,</u> FOUCON Marc,			
MEYRONNET André		LIBOUREL Jean Brice	
LOPEZ Didier		JOLLY Evelyne	
DESCHAMPS Philippe		COSTE Marie-Christine	
BORG Christian		LELONG Dominique	
BOSSY Michel		AIGON Marcel	
CHASSOUANT Evelyne		CAMPERVEUX Sylvie	
CLAUSSE Serge		CHABAUD Yvette	

9

18-2023/Approbation du devis de l'entreprise CITEOS revu à la baisse pour la seconde et dernière tranche de mise en place de l'éclairage public par LED en 2024

19-2023/Demande de subvention au SMEG30 pour la seconde et dernière tranche de la modernisation de l'éclairage public

20-2023/Demande d'économie d'énergie

21-2023/CDG-Convention d'adhésion au service de Médecine préventive

22-2023/CDG-Convention d'adhésion au service de prévention des risques professionnels

23-2023/CDG- Adhésion au service partenariat CNRACL et invalidité :

24-2023/Mise en place des amortissements

25-2023/Mise à disposition hebdomadaire d'une salle de classe au profit de l'association « Caissargues Chess Club »

26-2023/Urbanisme : Instauration d'une autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un bien immobilier existant dite « PERMIS DE DIVISER ».